

3 août 1979

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Addendum 39: Règlement No 40

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord :
1er septembre 1979

Rectificatif 1

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES MOTORCYCLES ÉQUIPÉS DE MOTEURS À ALLUMAGE COMMANDÉ EN CE QUI CONCERNE LES EMISSIONS DE GAZ POLLUANTS PAR LE MOTEUR



NATIONS UNIES

Annexe 5, paragraphe 3.5

Lire: "... concentrations mesurées (C_{CO} + C_{CO_2}) est égale ou supérieure à 10..."